



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Préfet, Directeur du cabinet

Paris, le **25 FEV. 2010**

**Le Ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales**

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

NOR : IOCD1005604C

OBJET : Circulaire relative à la communication aux services de police municipale, pour les besoins de l'accomplissement de leurs missions, d'informations contenues dans des traitements de données à caractère personnel.

REF. : - article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales ;
- loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- décret n° 2001-583 du 5 juillet 2001 modifié, portant création du système de traitement des infractions constatées ;
- arrêté du 29 juin 1992 portant création du système national des permis de conduire ;
- arrêté du 20 janvier 1994 modifié portant création du fichier national des immatriculations ;
- arrêté du 15 mai 1996 modifié, relatif au fichier des personnes recherchées mis en œuvre par le ministère de l'intérieur et le ministère de la défense ;
- arrêté du 15 mai 1996 modifié, relatif au fichier des véhicules volés mis en œuvre par le ministère de l'intérieur et le ministère de la défense ;
- arrêté du 13 octobre 2004 portant création du système de contrôle automatisé ;
- arrêté du 10 février 2009 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'immatriculation des véhicules » ayant pour objet la gestion des pièces administratives du droit de circuler des véhicules ;

- arrêté du 15 mai 2009 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DICEM » (déclaration et identification de certains engins motorisés).

Afin de tenir compte de la place croissante des polices municipales dans la chaîne de la sécurité, l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales prévoit la signature d'une convention de coordination entre le maire, ou éventuellement le président de l'établissement public de coopération intercommunale, et le préfet dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins cinq emplois d'agent de police municipale. En-deçà de ce nombre, la signature d'une telle convention est facultative.

Aux termes du III de l'article L. 2212-6, la convention de coordination précise « la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie nationales ».

Il apparaît que, localement, certaines conventions ont prévu la transmission d'informations contenues dans les fichiers de police aux agents de police municipale. Or ces conventions sont sans incidence en elles-mêmes sur la communication éventuelle de données à caractère personnel contenues dans les traitements du ministère de l'intérieur : seule une mention expresse, dans l'acte réglementaire autorisant chaque fichier, permet aux policiers municipaux d'être destinataires de tout ou partie des informations qu'il contient.

*

**

Trois éléments doivent être distingués.

1- Plusieurs textes ont déjà prévu la possibilité de communiquer à ces agents un certain nombre d'informations contenues dans des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les services du ministère de l'intérieur.

Ainsi, les policiers municipaux, chargés de constater les contraventions au code de la route, sont destinataires, à leur demande et aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions, des informations contenues dans :

- le traitement relatif au système national des permis de conduire (SNPC) ;
- le traitement relatif au système d'immatriculation des véhicules (SIV) ;
- le traitement relatif au fichier national des immatriculations (FNI) ;
- le système de contrôle automatisé.

En outre, les agents de police municipale peuvent être destinataires des données enregistrées dans le traitement automatisé dénommé « DICEM » (déclaration et

identification de certains engins motorisés) prévu par la loi du 26 mai 2008 relative aux conditions de commercialisation et d'utilisation de certains engins motorisés.

2- Je souhaite que les policiers municipaux puissent être destinataires, via les services de police et de gendarmerie, de données contenues dans le fichier des personnes recherchées (FPR) et le fichier des véhicules volés (FVV).

En effet, la connaissance par les agents de police municipale de certaines des informations contenues dans le FPR et le FVV est nécessaire à l'exercice de leurs missions. C'est pourquoi, il convient d'adapter la réglementation pour permettre la transmission de ces données par les services de la police et de la gendarmerie nationales. La Commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie en ce sens de deux projets de modification des actes réglementaires instaurant le FPR et le FVV afin que les policiers municipaux puissent recevoir, via les services de police et de gendarmerie, les données et informations de ces fichiers nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

3- Il n'en est pas de même pour les fichiers STIC et JUDEX.

S'agissant des fichiers d'antécédents judiciaires, les dispositions législatives¹ qui les régissent ne prévoient pas que les polices municipales puissent être destinataires des données contenues dans les traitements d'antécédents judiciaires (STIC et JUDEX), que ce soit pour l'exercice de leurs missions de police judiciaire ou de police administrative. Il n'est pas envisagé de faire évoluer les textes sur ce point.

*

**

Je vous demande d'informer les directeurs de la sécurité publique et les commandants de groupement de gendarmerie départementale de ces trois éléments, en présentant notamment les évolutions relatives au FPR et au FVV.

La présente circulaire annule et remplace ma circulaire NOR IOC/D/09/29439/C du 4 décembre 2009.

Pour le ministre et par délégation,
le préfet, directeur du cabinet,


Michel BART

¹ Article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et article 21 de la loi du 18 mars 2003.